

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 25/10/2022

Type de décision : contradictoire

Numéro de décision : DD1992

Agent immobilier intermédiaire – courtier – antécédents disciplinaires - sursis total – délai d'épreuve - nouvelle sanction disciplinaire - révocation du sursis - manque d'amendement

Texte :

(...)

« D(...) »

Alors que par sa décision CDA n°(...) du 14/12/2019 (pièce 3), la Chambre d'appel vous a infligé une sanction disciplinaire formulée comme suit :

« Prononce à charge de l'appelant (...), la sanction de la suspension de 6 mois ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette sanction durant 5 ans à dater de la présente décision.»

1.

Avoir, durant ce délai d'épreuve de 5 ans, fait l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire prononcée le 08/02/2022 par la Chambre d'Appel pour des faits commis entre octobre 2019 et le 31/12/2020 (décision n°(...) – pièce 5) en telle sorte que l'assesseur juridique vous convoque en vue de demander la révocation de ce sursis de 6 mois (l'article 19 de la loi du 11/02/2013 organisant la profession d'agent immobilier).

Avoir ainsi manqué à votre devoir de dignité ainsi qu'à l'article 1 du Code de déontologie (approuvé par A.R. du 27/09/2006, M.B. du 18/10/2006) et à l'article 19 de la loi du 11/02/2013 organisant la profession d'agent immobilier. »

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS

Il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces et éléments du dossier de la procédure, de l'instruction des faits réalisée à l'audience et des débats tenus à celle-ci, que les faits reprochés à l'appelé et visés sous le grief 1 sont matériellement établis tels que libellés par l'Assesseur juridique dans la convocation du 20/07/2022, ce que l'appelé ne conteste pas estimant toutefois que, la révocation n'étant pas obligatoire au vu du libellé de l'article 19 de la loi du 11/02/2013, la nature des faits ne le justifie pas ;

La Chambre relève toutefois que les faits ayant donné lieu à la nouvelle sanction disciplinaire prononcée le 08 février 2022 par la Chambre d'appel sont de même nature que ceux ayant conduit à la décision originale du 14 novembre 2019 (et non 14 décembre 2019 comme

repris par erreur matérielle dans le libellé du grief par l'Assesseur juridique), ce qui démontre un manque d'amendement et de remise en question de l'appelé qui a poursuivi dans la même voie malgré la mesure de faveur qui lui avait été accordée ;

En se comportant comme visé au manquement retenu, l'appelé a manqué à ses devoirs de probité, de dignité et de respect des décisions d'un des organes disciplinaires de l'IPI ainsi qu'à l'article 1 du Code de déontologie et à l'article 19 de la loi du 11/02/2013 organisant la profession d'agent immobilier.

(...)

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant contradictoirement en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établis, dans le chef de l'appelé (...), les faits à lui reproché tel que libellés dans la convocation du 20/07/2022 et repris ci-dessus ;

Révogue le sursis accordé à l'appelé par décisions de la Chambre d'appel du (...)/2019 (CdA(...)) ;

En conséquence, **dit** que l'appelé subira une **SUSPENSION de l'exercice de la profession D'UNE DUREE DE 6 MOIS ;**

Dit que cette suspension prendra cours à dater du **16/12/2022 et prendra fin le 15/06/2023** inclus et qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant cette période ;

(...)